

sie möglich oder kraft zwingenden Prozeßrechts ausgeschlossen, doch stets als prozessuales Rechtsgebilde behandelt. Angesichts des Fehlens einer positiven entgegenstehenden Bestimmung im Bundesrechte darf daher die Frage des Verzichts auf die Rechtskraft des früheren Scheidungsurteils als eine solche der prozessualen Geltendmachung eines Verteidigungsmittels aufgefaßt werden (in diesem Sinne auch Th. Weiß, die Berufung an das Bundesgericht, S. 25 f.). Sie entzieht sich infolgedessen der Überprüfung durch das Bundesgericht.

55. Arrêt de la I^{re} section civile du 26 avril 1912

dans la cause

Borla, dem. et rec., contre Brière, déf. et rec. par voie de jonct.

Recours au TF ; valeur litigieuse : application des règles de l'ancien ou du nouveau droit (art. 59 O.J.F.) ? Art. III disp. transitoires de l'O.J.F. du 6 octobre 1911.

A. — Fernand Borla a ouvert action devant le Tribunal des prud'hommes (Groupe X) à Léon Brière en paiement a) de 80 fr. pour solde de salaire, b) de 1800 fr. pour renvoi abrupt.

Léon Brière a reconnu devoir la somme de 80 fr. Pour le surplus il conclut à libération. Par une action séparée il a conclu au paiement de 2100 fr. à titre de dommages-intérêts pour rupture injustifiée par son employé Borla du contrat de louage de services conclu entre parties.

Le Tribunal des prud'hommes a ordonné la jonction des deux causes et a déclaré résilié aux torts de Borla le contrat de louage de services ; il a en conséquence débouté Borla de sa demande de dommages-intérêts et l'a condamné à payer à Brière une indemnité de 500 fr., cette somme se compensant jusqu'à due concurrence avec celle de 80 fr. que Brière reconnaît devoir.

Borla a appelé de ce jugement ; devant la Chambre d'appel il a conclu au paiement de 1800 fr. et à libération de la demande formée par Brière.

Par arrêt du 22 janvier 1912, communiqué aux parties le 24 janvier, la Chambre d'appel a réformé le jugement de première instance, condamné Brière à payer 80 fr. pour solde de salaire et débouté les parties du surplus de leurs conclusions. L'arrêt ne fait aucune mention d'un appel incident qui aurait été formé par Brière contre le jugement de première instance.

B. — En date du 12 février Borla a formé auprès du Tribunal fédéral un recours en réforme contre l'arrêt de la Chambre d'appel. Il reprend ses conclusions tendant au paiement de 1880 fr.

Brière s'est joint au recours en temps utile et a conclu au paiement de 2100 fr., l'arrêt attaqué étant confirmé pour le surplus.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — D'après l'article 59 de la loi d'organisation judiciaire du 22 mars 1893 le recours en réforme était recevable lorsque l'objet du litige « d'après les conclusions formulées par les parties dans leur demande et réponse devant la première instance cantonale » atteignait une valeur de 2000 fr. Cette disposition a été modifiée par la loi du 6 octobre 1911 qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1912 et aux termes de laquelle le recours n'est recevable que si les droits contestés devant la dernière instance cantonale atteignent la valeur de 2000 fr. En l'espèce l'arrêt attaqué ayant été rendu et communiqué aux parties sous l'empire de l'ancienne loi, mais le recours n'ayant été déposé qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il importe tout d'abord de rechercher d'après laquelle de ces deux lois la question de recevabilité du recours doit être tranchée.

Plusieurs solutions sont concevables : comme point de démarcation entre les causes soumises à l'application de l'ancienne loi et celles soumises à l'application de la nouvelle on pourrait songer à choisir la date à laquelle le procès a été engagé, ou encore celle à laquelle le jugement attaqué a été rendu, ou celle à laquelle il a été communiqué ou enfin celle à laquelle le recours a été déposé. Il est super-

fin de rechercher quelle est au point de vue théorique la meilleure de ces solutions, car le législateur s'est nettement prononcé en faveur de la dernière. Sous ch. III la loi du 6 octobre 1911 porte en effet que « les causes pendantes devant le Tribunal fédéral au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions de l'ancienne loi, alors même que la présente loi prévoit une autre procédure. » La loi ne soustrait ainsi à sa sphère d'application que les causes déjà pendantes devant le Tribunal fédéral lors de son entrée en vigueur; il en résulte forcément qu'elle est applicable à toutes les autres, c'est-à-dire à toutes celles dans lesquelles le recours au Tribunal fédéral a été formé postérieurement au 1^{er} février 1912. C'est par conséquent à la lumière des principes posés par l'art. 59 nouveau que doit être examinée la recevabilité du présent recours formé le 12 février seulement.

2. — Ni dans son arrêt proprement dit, ni dans l'exposé des conclusions qui le précède, la Chambre d'appel ne fait mention d'un appel incident qui aurait été formé par le défendeur Brière contre le jugement du Tribunal des prud'hommes. Dans l'arrêt attaqué la qualité d'appelant n'est reconnue qu'au demandeur Borla et c'est seulement sur l'appel interjeté par ce dernier que la seconde instance cantonale a statué. On doit dès lors admettre que Brière n'a pas repris devant la Chambre d'appel les conclusions qu'il avait formulées en première instance. Le litige ne portait donc plus devant l'instance supérieure que, d'une part, sur ces conclusions dans la mesure où elles avaient été admises par le jugement de première instance (500 fr.) et, d'autre part, sur les conclusions du demandeur dans la mesure où elles étaient contestées par l'intimé (1800 fr.). Ces conclusions n'atteignant ni les unes ni les autres une valeur de 2000 fr. et ne pouvant d'ailleurs être additionnées ensemble (art. 60 al. 2), la condition dont l'art. 59 al. 1 nouveau OJF fait dépendre la recevabilité du recours n'est pas réalisée. Il n'y a donc lieu d'entrer en matière ni sur le recours principal ni, par conséquent (art. 70 al. 2 OJF) sur le recours par voie de jonction.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce:

Il n'est pas entré en matière sur les recours.

56. Arrêt de la II^e section civile du 9 mai 1912
dans la cause **Etat et Ville de Genève, dem. et rec.**,
contre **dame Coulin-Richard, déf. et int.**

Art. 58 OJF. **Jugement au fond.** La décision sur une demande d'inscription provisoire au Registre foncier aux termes de l'art. 961 CCS n'est pas un jugement au fond.

A. — Par loi du 18 novembre 1911, le Grand Conseil du canton de Genève a décrété d'utilité publique l'expropriation d'immeubles sis à Genève, place de la Madeleine n° 23, rue de la Croix-d'Or nos 38 à 40 et rue de la Fontaine n° 23. En exécution de cette loi et par arrêté du 5 janvier 1912, le Conseil d'Etat a décrété, sur la demande de la ville de Genève, l'expropriation de partie de la parcelle 4532 F 20 du cadastre de la commune de Genève appartenant à dame Jeanne-Marie-Clotilde Richard, épouse de Louis-Charles Coulin, domiciliée à Leeds. Conformément à l'art. 210 de la loi genevoise sur les routes, le dit arrêté a été transcrit au registre foncier, mais la Cour de justice civile, fonctionnant comme autorité cantonale de surveillance du registre foncier a annulé cette transcription par décision du 20 février 1912.

B. — L'Etat et la Ville de Genève ont alors demandé au Tribunal civil de I^{re} instance, par voie de la procédure sommaire, d'ordonner l'inscription provisoire au registre foncier de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 janvier 1912, demandant l'expropriation pour cause d'utilité publique de partie de l'immeuble Coulin-Richard, et d'ordonner le maintien de cette inscription provisoire jusqu'à solution de la procédure en expropriation actuellement intentée à dame Coulin-Richard.